



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 10 juillet 2014

Permis de travail refusé au footballeur serbe du FC Bâle

Arrêt C-4813/2013 du 27 juin 2014:

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours intenté par le FC Bâle (FCB) contre la décision de l'Office fédéral des migrations (ODM) refusant d'approuver l'octroi d'une autorisation de travail en faveur d'un footballeur serbe engagé par ledit club. L'intéressé n'a pas joué régulièrement à un haut niveau durant une année au moins, comme l'exigent les directives de la loi sur les étrangers émises spécialement pour les jeunes professionnels de football (âgés entre 18 et 21 ans). Le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'un jeune talent très prometteur ne saurait compenser son manque d'expérience en compétition.

En février 2013, le FCB engage le footballeur, âgé alors de 18 ans et rattaché au club Étoile rouge de Belgrade, comme joueur professionnel pour une période de 5 ans dès le 1^{er} juillet 2013. Malgré le préavis positif de l'office de l'emploi du canton de Bâle-Ville sur la demande d'octroi d'une autorisation de travail et de séjour de courte durée, l'ODM a refusé d'approuver cette demande par décision du 23 juillet 2013.

Dans son arrêt, le TAF confirme le point de vue de l'ODM en relevant que le footballeur serbe ne réunit pas les conditions personnelles prescrites par la loi sur les étrangers et les directives concernant les sportifs qui s'y rapportent. Ainsi, l'intéressé n'a pas joué régulièrement pendant une année au moins dans des championnats de football nationaux professionnels de haut niveau (c'est-à-dire dans la première équipe de première ou seconde ligue de football professionnel d'un pays). En 2012, il n'est intervenu que deux fois en ligue supérieure en Serbie et, entre 2011 et 2013, il a été engagé à douze reprises dans les équipes junior nationales du pays. Ceci et d'autres facteurs, p. ex. la conclusion d'un contrat en tant que plus jeune joueur professionnel de l'histoire de l'Étoile rouge de Belgrade ou l'intérêt manifesté par d'autres clubs de football européen (notamment Ajax Amsterdam) à un engagement, montrent certes que le joueur est un talent prometteur, mais ne remplacent pas l'expérience en compétition comme critère qualitatif requis par les directives concernant les sportifs. L'argument selon lequel le joueur n'aurait pas acquis l'expérience requise en raison de son transfert forcé dans l'équipe junior de l'Étoile rouge de Belgrade ne saurait être pris en considération, car le fait d'être exclu pour d'autres matchs dans une première équipe fait partie des risques du métier, au même titre qu'une blessure.

Les directives concernant les sportifs ont été établies en collaboration avec les associations sportives intéressées afin de garantir une procédure uniforme et équitable. Dès lors, il n'est pas possible de s'en écarter sans motif.

Finalement, en tant que ressortissant serbe, le footballeur n'est soumis ni aux accords sur la libre circulation des personnes conclus avec l'Union européenne, ni à l'accord d'association AELE dont la Suisse est membre. En tant que «ressortissant d'un Etat tiers», les conditions de son admission sur le marché du travail suisse relèvent de la loi sur les étrangers (LEtr).

Cet arrêt est définitif et ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.